

ARTICLE 66 2)

Table des matières

	<u>Paragraphe</u> s
Texte de l'Article 66 2)	
Introduction	1
I. Généralités	2 - 11
A. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance	2 - 3
B. Les fonctions consultatives en matière de service social	4
C. L'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés	5 - 6
D. L'assistance technique dans le domaine de l'administration publique	7
E. L'assistance technique dans certains domaines se rapportant aux droits de l'homme	8
F. La prestation de services revêtant un caractère d'urgence, par l'intermédiaire d'organes institués spécialement à cette fin	9 - 10
G. Quelques caractéristiques des services que l'Organisation des Nations Unies fournit aux gouvernements	11
** H. La prestation de services à la demande d'institutions spécialisées	
I. L'assistance technique en matière de contrôle des stupéfiants	12 - 13
II. Résumé analytique de la pratique suivie	14 - 16
** A. Les modalités de l'intervention du Conseil	
** B. L'approbation de l'Assemblée générale	
C. Les services	14 - 16
** 1. Services fournis par des organes institués à cette fin	
** 2. Services d'assistance technique	
3. Services sortant du cadre de l'assistance technique	14 - 16
** D. Les bénéficiaires des services	
** E. La demande de services	

TEXTE DE L'ARTICLE 66 2)

Il [le Conseil Economique et Social] peut, avec l'approbation de l'Assemblée Générale, rendre les services qui lui seraient demandés par des Membres de l'Organisation ou par des institutions spécialisées.

INTRODUCTION

1. Au cours de la période considérée, quelques décisions se rapportant aux dispositions de l'Article 66 2) ont été prises, mais aucune modification importante n'est intervenue dans les divers arrangements mentionnés dans le Répertoire 1/, en vertu desquels le Conseil économique et social rend les services qui lui sont demandés par les Membres des Nations Unies et par les institutions spécialisées.

I. GENERALITES

A. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance

2. A sa neuvième session, l'Assemblée générale a pris acte 2/ d'une résolution antérieure du Conseil économique et social 3/ et elle a prié tous les Etats de poursuivre leurs efforts en vue d'augmenter les ressources mises à la disposition du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE).

3. A sa vingt-deuxième session, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la coordination des programmes du FISE avec les programmes ordinaires et les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et il a prié 4/ le Secrétaire général de continuer à faire périodiquement rapport au Conseil sur le développement et la coordination de ces programmes.

B. Les fonctions consultatives en matière de service social

4. En décidant, à sa dixième session, l'ouverture de crédits pour l'exercice financier 1956 5/, l'Assemblée générale a prévu, sur recommandation 6/ du Conseil, une augmentation importante des attributions de crédits pour les fonctions consultatives en matière de service social.

C. L'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés

5. L'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont poursuivi l'examen de divers aspects de l'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés. L'assistance a été fournie dans des conditions analogues

1/ Voir dans le Répertoire, vol. III, l'Article 66 2), par. 1 à 7.

2/ A G, résolution 835 (IX).

3/ C E S, résolution 543 (XVIII).

4/ C E S, résolution 630 C (XXII).

5/ A G, résolution 979 (X).

6/ C E S, résolution 585 G (XX).

à celles qui étaient prévues dans des résolutions antérieures et qui ont été exposées dans le Répertoire.

6. L'Assemblée générale a examiné les mesures prises par le Conseil en vue d'assurer la plus grande efficacité au Programme élargi d'assistance technique et elle a reconnu que, pour tirer un plus grand profit de l'ensemble de ce programme, il était nécessaire d'établir des programmes adéquats sur le plan national et de coordonner plus étroitement les travaux des organisations participantes. Dans ce dessein, l'Assemblée générale a adopté la résolution 831 (IX) dont le projet lui avait été soumis par le Conseil économique et social dans sa résolution 542 B (XVIII) 7/. Cette résolution a modifié le système d'allocation de crédits au titre du Programme élargi en ce sens que ces crédits ne sont plus alloués aux organisations participant au Programme en fonction de pourcentages fixés à l'avance, mais qu'ils sont répartis sur la base des demandes présentées par les gouvernements, sous réserve d'examen et d'approbation de l'ensemble du Programme élargi par le Comité d'assistance technique (CAT) et de confirmation par l'Assemblée générale.

D. L'assistance technique dans le domaine de l'administration publique

7. A sa vingt-deuxième session, le Conseil économique et social a reconnu le besoin croissant de services d'assistance dans le domaine de l'administration publique 8/. Il a prié le Secrétaire général de réunir une documentation complète à l'appui de sa demande 9/ de fonds supplémentaires et il a recommandé à l'Assemblée générale d'accorder une attention toute particulière à la nécessité de réunir des fonds suffisants pour le programme des Nations Unies en matière d'administration publique 10/.

E. L'assistance technique dans certains domaines se rapportant aux droits de l'homme

8. A plusieurs reprises, l'Assemblée générale a accordé au Conseil l'autorisation de rendre des services dans certains domaines relatifs aux droits de l'homme qui n'entrent pas dans le cadre des programmes d'assistance technique mentionnés dans le Répertoire Répertoire 11/. Parmi ceux-ci figurent la condition de la femme, la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités et enfin la liberté de l'information, au sujet desquels l'Assemblée générale a pris une décision lors de sa neuvième session 12/. A sa dix-neuvième session, le Conseil économique et social a donné suite à cette dernière décision de l'Assemblée générale en priant 13/ le Secrétaire général de prendre des mesures, en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), pour mettre en oeuvre un programme destiné à favoriser la liberté de l'information grâce à des services créés

7/ Par sa résolution 623 B II (XXII), le Conseil a apporté des amendements à certaines dispositions de la présente résolution et de la résolution 521 A (XVII) et il les a recommandées à l'Assemblée générale pour approbation. Ces amendements donnaient une nouvelle définition de l'emploi du Fonds de réserve et de roulement en ce qui concerne l'organisation financière du programme.

8/ C E S, résolution 623 A, II (XXII).

9/ A/C.2/189.

10/ A sa onzième session, l'Assemblée générale a prévu une augmentation importante des attributions de crédits pour ce programme (A G, résolution 1083 (XI)).

11/ Voir dans le Répertoire, vol. III, l'Article 66 2), par. 28.

12/ A G, résolution 839 (IX).

13/ C E S, résolution 574 A (XIX).

à cet effet. A sa vingtième session, le Conseil a recommandé 14/ à l'Assemblée générale d'intégrer les programmes d'assistance technique dans ces différents domaines à l'ample programme d'assistance dans le domaine des droits de l'homme, l'ensemble de ces programmes devant être désigné par le nom de "services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme". L'Assemblée générale a approuvé cette proposition dans sa résolution 926 (X) 15/. En vertu de cette dernière, le Secrétaire général a été invité à prendre, sous la forme de services consultatifs d'experts, de bourses d'études et de perfectionnement et de cycles d'étude, des mesures d'assistance dans le domaine des droits de l'homme, avec l'accord et à la demande des gouvernements intéressés, en tenant particulièrement compte des besoins primordiaux des régions insuffisamment développées.

F. La prestation de services revêtant un caractère d'urgence par l'intermédiaire d'organes institués spécialement à cette fin

9. A sa neuvième session, l'Assemblée générale a prorogé de cinq ans le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) 16/. L'UNRWA est un organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale et directement responsable devant elle, aux termes de la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale a également demandé qu'une étude soit faite sur "le problème de l'assistance qu'il y aurait lieu d'accorder à de nouveaux ayants droit, notamment aux enfants et aux habitants nécessiteux des villages situés le long des lignes de démarcation". A sa dixième session, à la suite d'une étude préparée par le Directeur général de l'UNRWA, l'Assemblée générale a prié instamment les organisations privées de donner une aide accrue à ces ayants droit et les gouvernements de fournir à ces organisations privées des denrées alimentaires, des biens et des services 17/.

10. En ce qui concerne les rapports que doivent soumettre les diverses institutions créées par l'Assemblée générale pour faire face à certains problèmes d'urgence, le Conseil a prié l'Assemblée générale de modifier l'une de ses dispositions dans le cas de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée. Pour tenir compte de certaines considérations d'ordre technique et administratif, la demande du Conseil visait à dégager l'Agent général de cette Agence de l'obligation de lui adresser copie de son rapport et à éviter au Conseil d'avoir à transmettre ses observations à l'Assemblée générale 18/.

G. Quelques caractéristiques des services que l'Organisation des Nations Unies fournit aux gouvernements

11. L'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont continué d'informer de temps à autre les gouvernements des services mis à la disposition de l'assistance technique ou de leur recommander d'utiliser ces services dans un certain domaine d'activité sociale ou économique. Ils ont également, dans certaines de leurs décisions, demandé spécialement au Secrétaire général 19/ d'accorder la priorité

14/ C E S, résolution 586 E (XX).

15/ A G (X), Plén., 554ème séance, par. 17 à 21. Voir aussi C E S, résolution 605 (XXI), donnant suite à A G, résolution 926 (X).

16/ A G, résolution 818 (IX).

17/ A G, résolution 916 (X).

18/ C E S, résolution 611 (XXI). Voir aussi dans le présent Supplément l'Article 60.

19/ Dans C E S, résolution 585 C (XX), l'invitation était adressée au Bureau de l'assistance technique.

aux demandes d'assistance technique dans des domaines particuliers ou de les examiner dans un esprit favorable. Un grand nombre de questions, telles que la réforme agraire 20/ et l'aménagement des collectivités 21/, avaient déjà retenu l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil à une ou plusieurs reprises avant la période dont nous nous occupons dans le présent Supplément 22/. Des décisions ont également été prises à l'égard de certaines activités déterminées, notamment : la déminéralisation de l'eau salée et l'utilisation des eaux souterraines 23/, l'étude des ressources et des besoins 24/, l'accès de la femme à la vie économique 25/, les enquêtes sur les conditions de vie des familles 26/, les méthodes permettant d'appliquer le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal 27/, la formation du personnel de service social 28/ et les facilités de transit et de déplacement 29/.

**** H. La prestation de services à la demande d'institutions spécialisées**

I. L'assistance technique en matière de contrôle des stupéfiants 30/

12. Le Conseil économique et social a recommandé au Gouvernement iranien de demander aux services d'assistance technique compétents l'aide dont il estime avoir besoin pour atteindre le but qu'il s'est fixé lorsqu'il a interdit la culture du pavot à opium. Le Conseil a invité les services d'assistance technique à examiner très attentivement cette demande 31/.

13. Le Conseil a aussi examiné le rôle que peut jouer l'assistance technique dans le contrôle des stupéfiants en général 32/. Il a invité les gouvernements à envisager la possibilité de demander, "aux termes des accords existants concernant l'assistance technique", diverses formes d'assistance en matière de contrôle des stupéfiants et il a recommandé que les Nations Unies et les institutions spécialisées prennent dûment en considération de telles demandes.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

**** A. Les modalités de l'intervention du Conseil**

**** B. L'approbation de l'Assemblée générale**

-
- 20/ Voir, par exemple, A G, résolution 826 (IX).
21/ Voir, par exemple, C E S, résolutions 585 C et E (XX).
22/ Voir dans le Répertoire, vol. III, l'Article 66 2), par. 38.
23/ C E S, résolution 599 (XXI).
24/ C E S, résolution 614 C (XXII).
25/ C E S, résolution 587 F (XX).
26/ C E S, résolution 585 B (XX).
27/ C E S, résolution 587 C (XX).
28/ C E S, résolution 585 D (XX).
29/ C E S, résolution 563 (XIX).
30/ Voir les par. 14 et 15 ci-après et, dans le Répertoire, vol. III, l'Article 66 2), par. 75 et 76.
31/ C E S, résolution 626 E (XXII).
32/ C E S, résolution 626 D (XXII).

C. Les services

**** 1. Services fournis par des organes institutés à cette fin**

**** 2. Services d'assistance technique**

3. Services sortant du cadre de l'assistance technique

14. Le Répertoire 33/ a défini deux sortes de services fournis aux gouvernements qui sont de nature analogue à ceux qu'offrent les programmes d'assistance technique. Ces services ont été prévus par des décisions spéciales des organes des Nations Unies ou bien ils ont été qualifiés par eux de services qui "n'entrent pas dans le cadre des programmes actuels d'assistance technique". Ils se rapportaient aux stupéfiants et aux droits de l'homme.

15. En ce qui concerne les stupéfiants, les décisions que le Conseil 34/ a prises au cours de la période considérée dans le présent Supplément plaçaient l'assistance en matière de contrôle des stupéfiants dans le cadre des programmes d'assistance technique des Nations Unies et des institutions spécialisées déjà existants. Il n'est donc plus possible d'étudier ces services hors du cadre de l'assistance technique et ils sont analysés dans une autre partie de la présente étude (voir les paragraphes 12 et 13 ci-dessus).

16. En créant des "services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme" 35/, l'Assemblée générale a intégré les divers programmes d'assistance technique dans le vaste programme d'assistance dans le domaine des droits de l'homme (voir paragraphe 8 ci-dessus). Ces services sont semblables, à bien des égards, aux autres programmes d'assistance technique en matière de développement économique et social. Le Secrétaire général est autorisé à prêter assistance aux gouvernements sous la forme de services consultatifs d'experts ou de cycles d'étude. L'Assemblée générale a précisé qu'il conviendrait de fournir cette assistance en accord avec les gouvernements intéressés et en tenant compte de leurs demandes; que les gouvernements auraient à déterminer le genre de services consultatifs qu'ils désirent et que le choix des bénéficiaires de bourses d'études et de perfectionnement devrait être effectué d'après leurs propositions; que le Secrétaire général devrait décider du degré de l'assistance et des conditions dans lesquelles elle devrait être fournie, compte tenu, en particulier, des besoins plus pressants des régions insuffisamment développées et du principe selon lequel chaque gouvernement bénéficiaire doit être tenu d'assumer, dans toute la mesure du possible, la totalité ou une grande partie des dépenses qu'implique l'assistance. L'Assemblée générale a également déclaré que l'assistance technique était applicable à tout problème relevant du domaine des droits de l'homme, à condition que des services consultatifs suffisants ne puissent être fournis par une institution spécialisée et que l'objet de cette assistance n'entre pas dans le cadre de programmes d'assistance technique déjà existants.

**** D. Les bénéficiaires des services**

**** E. La demande de services**

33/ Voir dans le Répertoire, vol. III, l'Article 66 2), par. 75 à 77.
34/ C E S, résolutions 626 D et E (XXII).
35/ A G, résolution 926 (X).